

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique
dans le périmètre du Domaine de Luchin à Camphin-en-Pévèle
à l'occasion du match de football du dimanche 23 août 2026
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Paris Saint-Germain (PSG)
dans le cadre du championnat national U19**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2026 portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Vu la décision de la fédération française de football autorisant la tenue du match à huis clos ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club U19 accueillera l'équipe du Paris Saint-Germain U19 au Domaine de Luchin à Camphin-en-Pévèle ce dimanche 23 août 2026 à 15 heures dans le cadre du championnat national U19 ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison de l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes depuis plusieurs années et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant qu'un contingent de supporters parisiens composé de 60 éléments à risque des ex-Porte 411 et de 70 ultras des *Block Parisii* (BP) a exprimé sa volonté de se déplacer sur ce match à bord d'un bus et de plusieurs minibus ;

Considérant que les ex-Porte 411 formaient auparavant un groupe ultra affilié au *Collectif Ultras Paris* (CUP), situé en tribune Auteuil du Parc des Princes à Paris (75), que ce groupe a toutefois été dissous par arrêté ministériel et exclu des tribunes du stade en raison de son implication dans de nombreux incidents violents en marge des rencontres du PSG ;

Considérant que les membres des ex-Porte 411 cherchent à réintégrer les tribunes parisiennes, mais ne sont plus acceptés par la direction du club et qu'à défaut, ils assistent désormais à certaines rencontres des équipes de jeunes, notamment celles du PSG U19, où ils déploient des banderoles de contestation à l'encontre du club et procèdent parfois à l'usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant que le *Block Parisii* (BP) constitue un autre groupe ultra ayant initialement tenté de s'implanter en tribune Boulogne du Parc des Princes ;

Considérant la violente rixe ayant eu lieu au centre-ville de Lille le 29 avril 2012 entre les supporters des deux clubs ;

Considérant qu'un affrontement a été évité le 20 août 2022 à Lille, veille de la rencontre de la 3^e journée de Ligue 1 entre les deux clubs dans la saison 2022-2023, grâce aux contrôles dissuasifs opérés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que le 19 février 2023 à Paris, des supporters lillois avaient dégradé 19 sièges dans leur parcage visiteurs et exhibé à plusieurs reprises une écharpe floquée « *Virage Auteuil* » à l'envers, dans le but manifeste de provoquer les supporters parisiens ;

Considérant que lors de la dernière rencontre des deux équipes U19, le 14 mars 2026, au domaine du Luchin, le match s'est tenu à huis clos ; qu'un arrêté préfectoral de périmétrie avait été pris ; que malgré cette mesure de police cinq individus se sont présentés devant l'entrée du domaine de Luchin munis d'une banderole portant l'inscription « *Non au huis clos* » ;

Considérant qu'à l'appui de ces éléments, la Fédération française de football, à la demande du Lille Olympique Sporting Club, a autorisé la tenue de ce match à huis clos ;

Considérant que le même jour, les forces de l'ordre seront fortement mobilisées dans le cadre des manifestations estivales organisées dans différentes villes du département ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité dans un contexte où le plan Vigipirate est en « vigilance renforcée » ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il est envisagé de prendre une mesure applicable sur le territoire de deux communes ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir ces troubles ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du domaine de Luchin, de personnes se prévalant de la qualité de supporters des clubs du Lille Olympique Sporting Club et du Paris Saint-Germain ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 23 août 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de ces deux clubs ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le dimanche 23 août 2026 de 12h00 à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter des clubs du Lille Olympique Sporting Club et du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, de se rendre au domaine de Luchin et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

À Camphin-en-Pévèle :

- Grande rue
- allée du Domaine de Luchin
- allée du Bois de Luchin
- rue Louis Carette
- rue du Château de Luchin
- rue de Cysoing
- chemin de Grusin

À Baisieux :

- rue Saint-Amand

Article 2 : le dimanche 23 août 2026 de 12h00 à 20h00, l'utilisation et la détention sur la voie publique, dans le périmètre défini à l'article 1, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié sont interdites.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et du Paris Saint-Germain (PSG) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

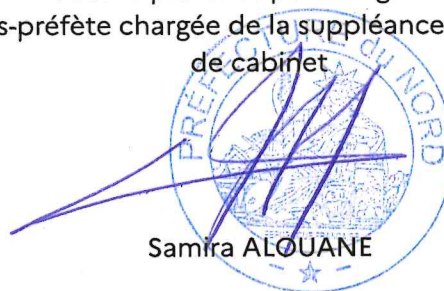
Article 4 : sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord et les maires de Camphin-en-Pévèle et Baisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 18 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de la suppléance du directeur
de cabinet

The image shows a blue circular official stamp of the 'PRÉFECTURE DU NORD'. Overlaid on the stamp is a blue ink signature. Below the signature, the name 'Samira ALOUANE' is printed in black capital letters.